



**Antenne de la Nouvelle-Calédonie**

**Rapport d'activité**

**2018**



## Table des matières

1	SYNTHESE .....	4
2	CADRE JURIDIQUE ETABLISSANT LES DOMAINES DE COMPETENCES DE L'ANFR EN NOUVELLE-CALEDONIE .....	6
3	ACTIVITES EXERCEES PAR CONVENTION AVEC LE HAUT-COMMISSARIAT 7	
3.1	Autorisations administratives d'importation .....	8
3.2	Certificats restreints de radiotéléphonistes .....	10
3.3	Licences CB .....	11
4	ACTIVITES EXERCEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE LA MER .....	12
4.1	Contrôles de stations radioélectriques de navires .....	12
4.2	Traitement des licences de stations radioélectriques de navires .....	13
5	AUTRES ACTIVITES DE L'ANFR EN NOUVELLE-CALEDONIE .....	15
5.1	Activités exercées au titre du décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004... ..	15
5.2	Missions exercées dans le cadre de la convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel .....	17
5.3	Missions exercées dans le cadre de la convention avec l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna (8 juin 2007) .....	17
5.4	Missions de communication .....	17
6	REPARTITION DES ACTIVITES .....	19
7	CONCLUSION .....	20

# 1 SYNTHÈSE

En dehors des activités de support ou activités internes, les missions de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en Nouvelle-Calédonie répondent soit à des actions qui lui sont déléguées à travers des conventions, soit à celles qui relèvent des dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) applicables sur ce territoire de statut *sui generis*.

Les premières sont de plusieurs types suivant la nature permanente ou ponctuelle et le caractère payant ou gratuit des conventions en question.

La convention qui lie le Haut-Commissariat de la République (HCR) et l'ANFR et celle qui lie cette dernière à la Direction des Affaires Maritimes (DAM) au niveau national sont celles qui requièrent le plus important nombre de jours.agents (JA). L'année 2018 a confirmé cette situation avec une répartition par rapport au total des activités, hors celles de support, de 49 % pour le HCR et de 27 % pour les affaires maritimes.

Les 24 % restants correspondent aux activités propres de l'ANFR et aux conventions ponctuelles et payantes signées avec d'autres entités administratives ou privées, à travers lesquelles l'Agence apporte son expertise en matière de radiocommunications.

L'année 2018 a cependant marqué une évolution par rapport aux deux années précédentes dans cette répartition au bénéfice des activités radiomaritimes et propres. Sachant que 40 % des 49 % susmentionnés sont liés au processus de délivrance des autorisations administratives d'importation (AAI) des matériels radioélectriques non connectés à un réseau ouvert au public, la diminution de la part relative à la convention avec le HCR résulte de la mise en place d'une procédure de dispense de ces AAI pour certaines catégories d'équipements ou pour des équipements spécifiques. **Le nombre d'AAI ainsi délivrées a décru de l'ordre de 20 % par rapport à l'année précédente, marquant la première baisse depuis celle de 2012.**

**D'un point de vue légal, il a été convenu avec le HCR de saisir le Conseil d'État, d'une part pour clarifier les fondements juridiques de l'action de l'État, et par délégation de l'Agence, dans la délivrance des AAI, et d'autre part pour identifier les dispositions législatives et réglementaires à adopter pour asseoir, le cas échéant, cette action.**

Dans le domaine radiomaritime, l'année a également été marquée par le **plus grand nombre de stations de navires contrôlés (103) depuis que ces derniers sont comptabilisés (2009) et par un nombre record de demandes de nouvelles ou de modifications de licences radiomaritimes (523)**. A contrario, le nombre de candidats au certificat restreint de radiotéléphonistes (CRR) qui se sont présentés aux sessions organisées par l'ANFR est en baisse.

Concernant les activités propres de l'Agence en Nouvelle-Calédonie, il convient de souligner que **le nombre de demandes d'instruction de brouillages reçues poursuit sa croissance**. La conformité d'un nombre plus important de stations radioélectriques terrestres a été contrôlée, au regard des années passées, cela afin de fiabiliser les données enregistrées par l'Agence, dans un contexte d'utilisation croissante du spectre fréquentiel et d'*open data*. Une adaptation du Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) a également été adoptée par la Commission d'évolution du spectre (CES) afin de dispenser de coordinations les liaisons de vidéo-reportage utilisées par les chaînes de télévision dès lors qu'elles respectent un certain nombre de critères.

Enfin, l'Agence a poursuivi ses efforts en matière de communication tant du grand public, avec une page **Facebook** dédiée et la signature d'une convention avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour que ses services apparaissent sur le site [service-public.nc](http://service-public.nc), que des professionnels avec des articles d'expert dans la publication de l'Observatoire du numérique et la Revue juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie (RJPNC).

Cette expertise en matière de radiocommunications a, par ailleurs, valu à **l'ANFR de participer au comité de suivi de l'élaboration de la stratégie télécom du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.**

L'Agence nationale des fréquences est représentée en Nouvelle-Calédonie par son antenne sise à Nouméa. Elle y exerce des compétences au titre de ses missions propres et effectue par délégation, aux termes de diverses conventions, un certain nombre de missions additionnelles relevant de la compétence de l'État, de ses services ou d'autorités indépendantes affectataires de fréquences compétentes en Nouvelle-Calédonie.

## **2 CADRE JURIDIQUE ETABLISSANT LES DOMAINES DE COMPETENCES DE L'ANFR EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Le domaine de compétences de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie est régi par trois textes principaux :

- La Loi organique du 19 mars 1999 modifiée délimitant les compétences respectives de l'État et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine des télécommunications et de la réglementation des fréquences.
- Le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) et notamment ses articles L41, L41-3 et L43 (l'article L40 portant diverses dispositions pénales en matière de communications électroniques n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie), ainsi que les dispositions afférentes de la partie réglementaire dudit code.
- Le décret N° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation des missions de l'Agence en Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>.

Les autres missions et certaines de celles prévues au décret précité sont régies ou précisées par des conventions avec différentes administrations.

- La convention avec l'État représenté par le Haut-commissariat de la République (HCR) en Nouvelle-Calédonie du 16 mai 2005, modifiée par l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, relative aux examens du certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR), l'instruction et la délivrance des autorisations administratives d'importation (AAI) d'équipements radioélectriques et la gestion des radioamateurs.
- La convention avec l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna du 8 juin 2007, relative aux examens de CRR et au contrôle des navires.
- La convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 43 de la loi n° 2006-961) pour la protection de la réception télévisuelle.
- La convention avec le Ministère de la Mer du 16 décembre 2005 relative au contrôle des navires professionnels et à la gestion des licences des stations radioélectriques des navires.

---

<sup>1</sup> Les dispositions de ce décret sont incluses, suivant le cas, dans les versions en vigueur du CPCE ou du décret n°96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications (création de l'ANFR).

### 3 ACTIVITES EXERCEES PAR CONVENTION AVEC LE HAUT-COMMISSARIAT

Les missions exercées au titre de la convention HCR - ANFR sont définies à l'article 2 de ladite convention liant les deux parties. Compte tenu de l'évolution réglementaire, ces missions s'articulent dorénavant autour des activités suivantes :

- Instruction et délivrance des autorisations administratives d'importation (AAI) des matériels radioélectriques.
- Organisation des sessions d'examen et délivrance des certificats restreints de radiotéléphonistes (CRR).
- Délivrance des licences cibistes.

En 2018, le temps consacré aux activités liées aux conventions avec l'État en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna est revenue à ses niveaux des années 2015 et 2016 après une année 2017 particulière marquée par un temps record dédié à l'instruction des demandes d'AAI (229,55 journée\*agent (JA) en 2018, pour 308,3 en 2017, 254 en 2016, 244 en 2015, 208 en 2014 et 157 en 2013). Il convient de rappeler que depuis octobre 2014, un nouveau mode de comptabilité s'intéresse essentiellement aux activités, celles auparavant affectées à des activités de "support" (gestion interne au fonctionnement de l'antenne) sont majoritairement affectées aux activités "métier", ce qui participe à expliquer pour partie les écarts constatés autour de l'année en question tels qu'ils peuvent être observés sur le graphe de la page ci-après.

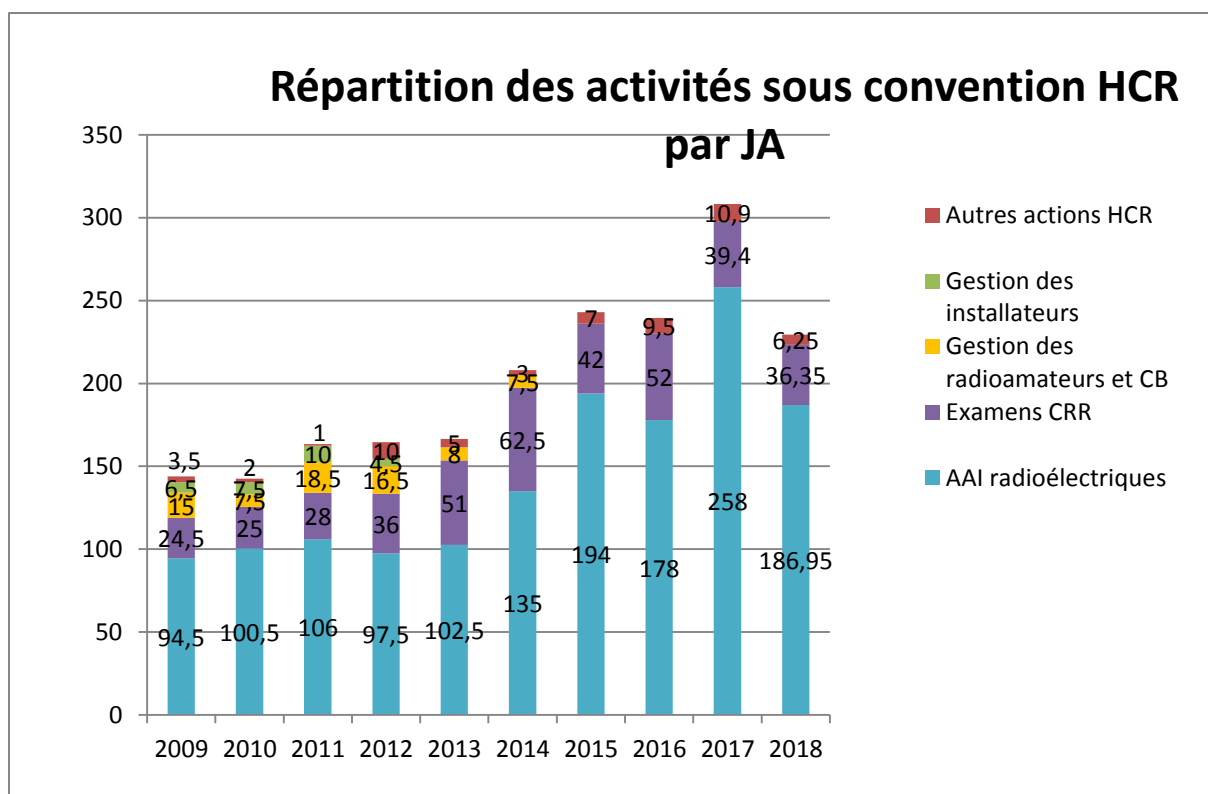
Ces 229,55 JA représentent **42,5 % de l'ensemble des activités** (y compris activités internes) de l'ANFR en Nouvelle-Calédonie (ou **49,1 % hors activités internes**).

Comme les années précédentes, la charge de travail est absorbée pour l'essentiel par l'instruction des demandes d'AAI et, dans une moindre mesure, par l'organisation des sessions d'examen CRR, soit respectivement 40 %<sup>2</sup> (186,95 JA) et 7,8 % (36,35 JA) des activités de l'Agence sur le territoire.

D'une manière relative, **le temps relatif consacré aux activités liées aux conventions avec l'État** en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna **a diminué d'un cinquième** après une augmentation de plus de 20 % l'an passé et une autre de plus de 4 % en 2016. Le niveau est donc revenu proche de celui de l'année 2015. Il convient de remarquer dans l'interprétation des chiffres ci-dessus que le nombre de jours d'activité (externes) de l'Agence a été affecté par un nombre important de jours d'absence pour des raisons médicales.

---

<sup>2</sup> À titre de comparaison, la 2<sup>nd</sup>e activité principale, en volume, de l'ANFR, réalisée dans le cadre de la convention signée avec le Ministère de la Mer, portant sur le contrôle des navires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e catégorie et des navires à passagers ou d'utilisation collective, représente 8,2 % du nombre total de JA.



### 3.1 Autorisations administratives d'importation

L'ANFR est chargée d'instruire et de délivrer les autorisations administratives d'importation des matériels radioélectriques non connectés à un réseau ouvert au public (ROP).

En 2018, l'antenne a traité 1 236 dossiers de demandes, à comparer aux 1 531 en 2017 (soit **19,3 % de baisse en 2018**), 1 218 en 2016, 1 146 en 2015, 870 en 2014 et 710 en 2013. 1 154 ont donné lieu à une autorisation d'importation, soit un taux d'accord de 93,4 %, en très légère augmentation par rapport aux précédentes (93,3 % en 2017 et 93,1 % en 2016). Après une très forte augmentation entre 2004 et 2008, le nombre de demandes s'était stabilisé autour de 700 dossiers par an. La tendance haussière reprise depuis 2014 et particulièrement marquée en 2017, a pu être maîtrisée en 2018 grâce à la mise en place, en coopération avec la Direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie, d'un mécanisme évolutif de dispenses d'AAI pour les catégories d'équipements radioélectriques ou les matériels spécifiques pour lesquels l'ANFR considère que le risque de brouillage qu'ils peuvent provoquer en cas de non-conformité est très faible.

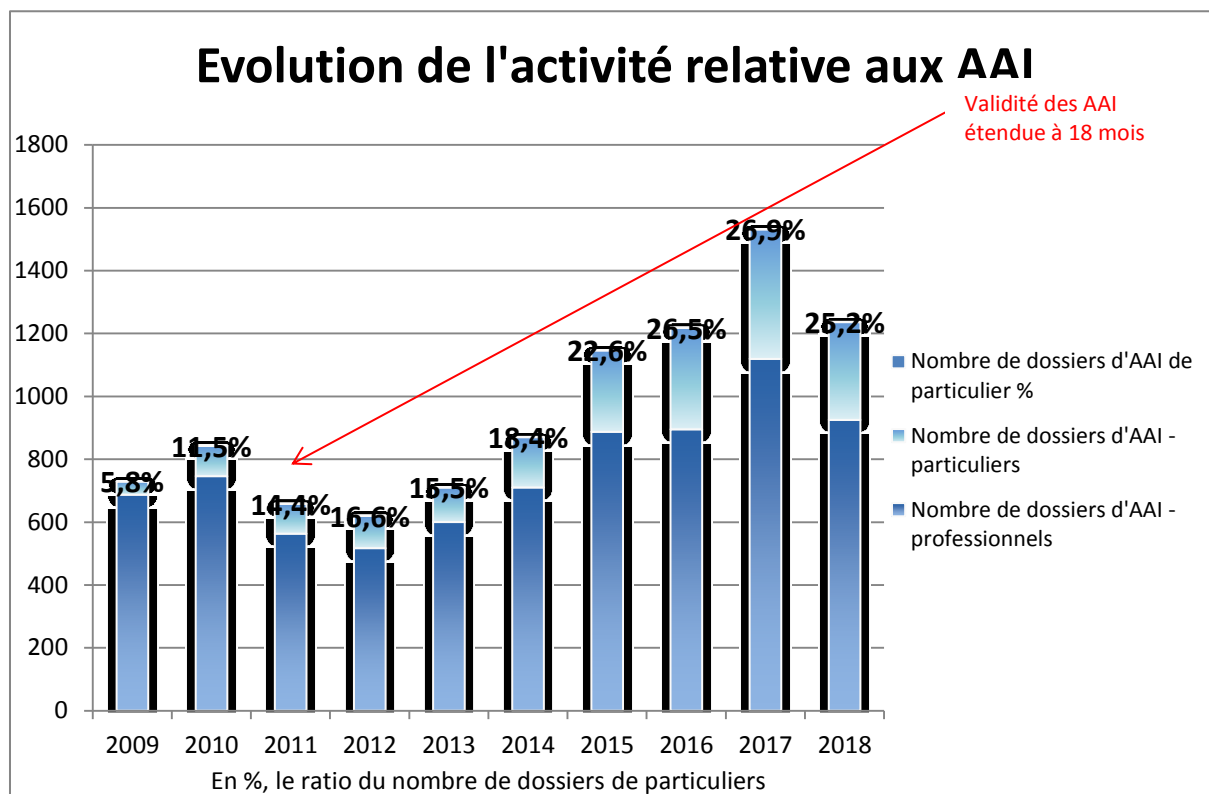
En pratique, après une première publication de la note instaurant ces dispenses en juin 2018, deux révisions ont été publiées, l'une au 3<sup>ème</sup> trimestre et la seconde au dernier trimestre, pour suivre l'évolution des modèles des équipements importés (ceux destinés au grand-public ayant un taux de renouvellement important).

Cette approche a permis de contenir l'impact de l'évolution vers des besoins en "sans fil" de la société calédonienne, qui devraient se poursuivre avec le développement de l'internet des objets dont les applications commencent à se développer sur ce territoire également.

Le nombre de demandes émanant de particuliers a légèrement décru par rapport aux deux années précédentes. Les particuliers sont très fréquemment importateurs de télécommandes,



de jouets radiocommandés et de drones, autant d'équipements qui ont particulièrement bénéficié des mesures de dispenses d'AAI explicitées ci-dessus.



Le temps moyen d'instruction des dossiers a sensiblement baissé, passant de 0,168 JA/dossier en 2017 à 0,151 JA/dossier en 2018, approchant ainsi la valeur de 2016 de 0,146 JA/dossier. En 2017, un temps important avait été consacré, d'une part, à la recherche, au premier semestre, d'une application avec interface *web* pour remplacer celle actuellement utilisée, et, d'autre part, au portage, en fin d'année, de cette application dans une version plus récente du logiciel utilisé afin de pouvoir remplacer les ordinateurs des agents traitant les demandes d'AAI. Le portage dans une version à jour du logiciel sur lequel s'appuie l'application actuelle a été finalement effectué en interne en juillet 2018. Ce temps n'a cependant pas été inclus dans l'activité des agents de l'ANFR en Nouvelle-Calédonie, ce qui explique aussi en partie la baisse moyenne constatée ci-dessus. A contrario, le temps requis pour l'élaboration de la saisine du Conseil d'État a bien été intégré au décompte relatif à l'activité des AAI (*cf. infra*).

La mise en place, courant 2016, d'une procédure de réception et d'envoi par courriel, respectivement, des demandes par les importateurs, et des AAI, de la part de l'Agence, continue de montrer un certain effet pervers de cette approche. Certains importateurs n'ayant plus à imprimer les documents requis envoient des manuels et rapports entiers à l'ANFR, laissant à cette dernière la tâche d'y trouver les informations demandées, augmentant alors le temps de traitement moyen des dossiers.

L'Agence a par ailleurs mis fin à la délivrance de lettres d'information qui étaient demandées par des équipementiers et des sociétés de certifications internationales afin de déterminer la possibilité d'importation de matériel radioélectrique sur le territoire calédonien. D'une part, ces courriers ne dispensent en rien de la nécessité pour l'importateur d'obtenir une AAI et d'autre part, les exigences réglementaires applicables aux équipements radioélectriques sont

identiques à celles prévalant en Europe, territoire pour lequel les équipementiers et sociétés de certifications internationales étudient sans nul doute les conditions d'accès au marché.

Pour ce qui concerne le cadre légal, suite à une consultation de la Direction régional des douanes, il avait été convenu en 2013 que « *la réglementation applicable aux fréquences radioélectriques relève d'une double compétence État / Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les opérations de commerce international et leur contrôle* ». Sur cette base, il a également été convenu de proposer le maintien des dispositions qui fixent le rôle de l'État et de l'Agence en matière de délivrance des AAI radioélectriques dans les arrêtés qui pourront être pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Pour autant, une sécurisation du cadre réglementaire devient une priorité notamment au regard de l'augmentation du nombre d'équipements radioélectriques importés. En ce sens, en coopération avec le service juridique du Haut-Commissariat, l'Agence a préparé une saisine du Conseil d'État. Il est attendu que cette saisine soit réalisée début 2019.

L'ANFR attendra une clarification du cadre réglementaire et sa consolidation si l'avis du Conseil d'État confirmait tout à la fois des failles dans celui-ci et le rôle de l'Etat dans la délivrance des AAI pour les équipements non connectés à un réseau ouvert au public, avant de travailler de nouveau sur une nouvelle application avec interface web qui permettra des gains de productivité pour ses agents et une simplification des démarches pour les importateurs.

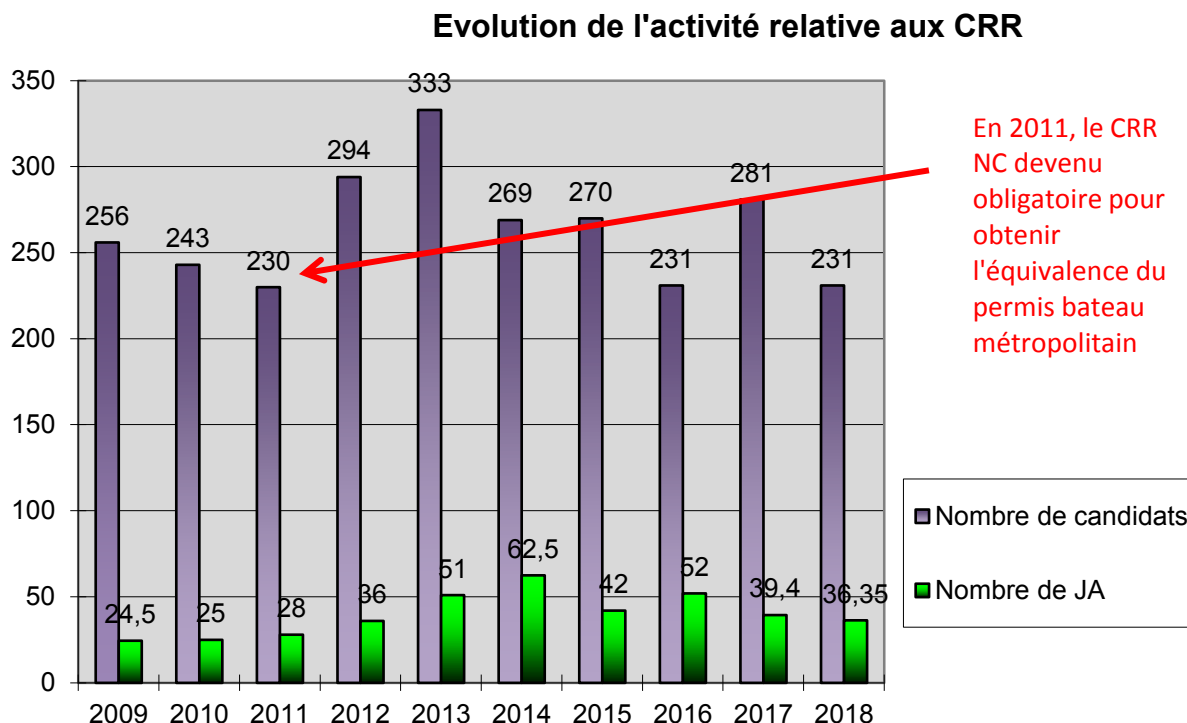
### 3.2 Certificats restreints de radiotéléphonistes

En 2018, 231 candidats, répartis sur 24 sessions, ont passé l'examen du certificat restreint de radiotéléphonistes (CRR) avec un taux de réussite de 94,37 %. Ces chiffres étaient respectivement de 281 candidats, 27 sessions et 91,45 % en 2017 et 231 candidats, 30 sessions et 93 % en 2016. Après la stagnation observée en 2014 et 2015 du nombre de candidats, la baisse de 2016, qui ramenait ce nombre au niveau de 2011, année qui a vu le CRR de Nouvelle-Calédonie devenir obligatoire pour obtenir l'équivalence entre le permis bateau local et celui de métropole, et le sursaut de 2017, le nombre de candidats subit une nouvelle baisse dont il conviendra d'observer le caractère pérenne ou non. S'il est possible de considérer que les quatre années qui ont suivi 2011 ont permis un "rattrapage", en particulier pour les agents de la fonction publique de l'État retournant en métropole à l'issue de leur contrat de deux à quatre années en Nouvelle-Calédonie, la hausse de 2017 peut tant résulter des efforts de communication de l'ANFR sur ce sujet (première participation au salon de la Mer et du Bateau de Nouvelle-Calédonie, appui à la sensibilisation par l'Administration supérieure de Wallis et Futuna) que de la sensibilisation résultant de plusieurs accidents maritimes dramatiques. L'ANFR a poursuivi ses efforts en 2018, conjugués à ceux du centre de coordination et de sauvetage maritime (MRCC) et des Affaires Maritimes qui insistent dans leur propre communication sur la nécessité de se rapprocher de l'ANFR pour obtenir CRR, licence radiomaritime et numéro de MMSI.

À noter également, l'organisation de deux sessions d'examens pour 19 candidats (4 sessions pour 48 candidats en 2017 et 4 sessions pour 34 candidats en 2016) dans les îles Wallis et Futuna.

Le programme de l'examen de CRR organisé en Nouvelle-Calédonie est défini par l'arrêté n°4052 du 28 décembre 1976 qui n'est plus conforme au cadre international ni à la réalité de la situation opérationnelle de Nouvelle-Calédonie. Le nouvel arrêté rédigé par l'ANFR en collaboration avec le service juridique du HCR et les Affaires Maritimes en 2016 a été transmis

au Ministère des Outre-Mer en novembre de cette même année par les services des Haut-Commissariats de Nouvelle Calédonie et de Polynésie Française. Plus de deux ans après et malgré de nombreuses relances, dont une au plus haut niveau, aucune information n'est disponible quant à l'avancement de l'adoption de cet arrêté.



La réduction du temps consacré à l'activité CRR en 2018 est conforme à la réduction du nombre de sessions par rapport à l'année précédente, ce critère est en effet plus déterminant que le nombre de candidats. Pour mémoire, 2016 avait été marquée par la rédaction du projet d'arrêté ministériel susmentionné.

### 3.3 Licences CB

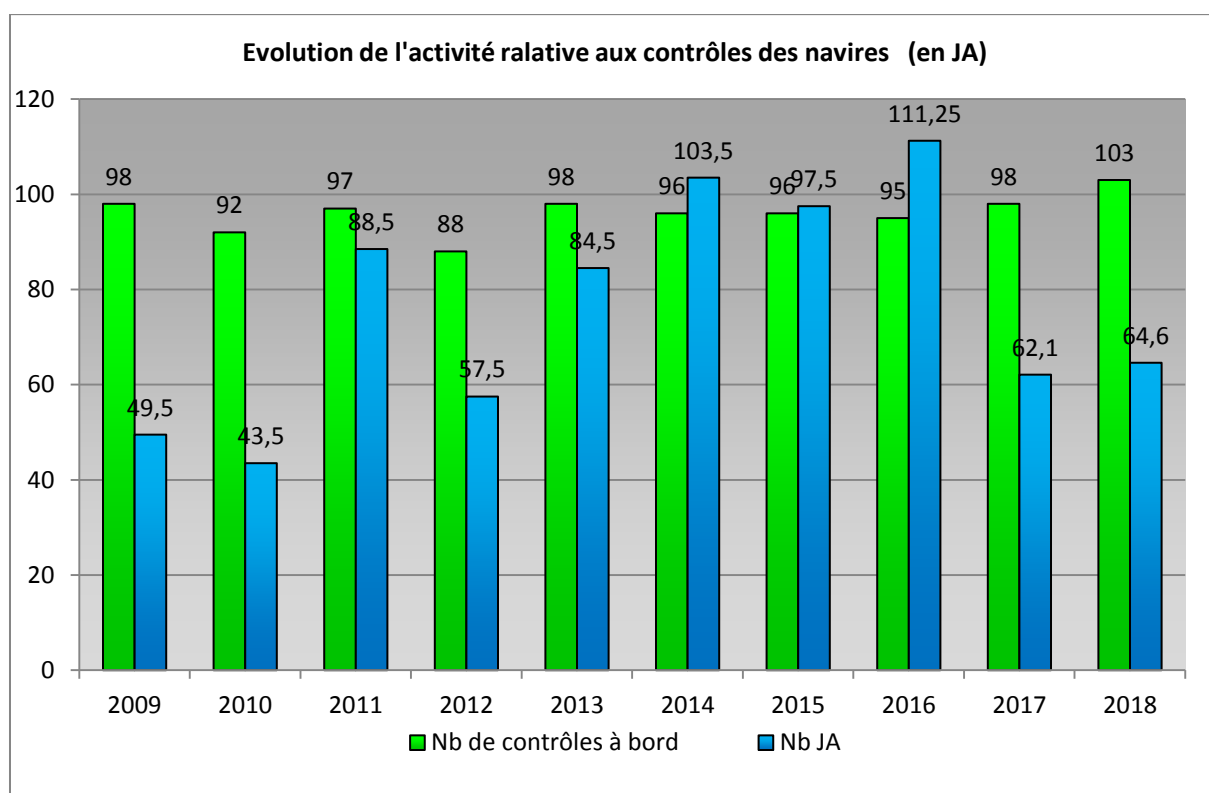
La délivrance d'autorisations relatives à l'utilisation de la bande CB n'a connu aucune activité depuis plus de huit ans. De rares demandes d'importation sont toutefois réalisées par des distributeurs de matériel électronique et informatique grand public. Ces demandes ont été l'occasion de renouveler le constat quant à la vétusté du texte réglementaire encadrant l'utilisation des postes CB en Nouvelle-Calédonie.

## 4 ACTIVITES EXERCEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE LA MER

Les activités administratives et techniques relevant du service mobile maritime, notamment le contrôle des installations radioélectriques à bord des navires et la participation aux réunions de la commission régionale de sécurité, constituent également l'une des missions principales de l'antenne.

### 4.1 Contrôles de stations radioélectriques de navires

Cent trois inspections de stations radioélectriques de navires ont été réalisées en 2018, soit le maximum sur les dix dernières années. Ces contrôles ont été effectués en collaboration avec le Service des affaires maritimes (SAM) de Nouvelle-Calédonie et le MRCC de Nouméa.



La baisse significative du nombre de journée.agent depuis 2017 s'explique par une montée en compétence de l'agent essentiellement en charge de ces contrôles lui permettant de réduire le temps d'intervention, sans que n'en soit affecté le sérieux, par la possibilité conjoncturelle de regroupement de visites de plusieurs navires sur un même lieu, par l'absence de réunions convoquées par les Affaires maritimes relativement au projet de délibération territoriale sur la réglementation applicable aux navires et par une seule visite de navire à l'étranger (contre deux en 2016).

Les 103 navires contrôlés se décomposent comme suit :

Types de navire	Charge	Pêche	Passagers	NUC	Spécial	NGV	Plaisance	Aquacole	Autre	Total
Nombre de navires inspectés	63	23	8	8	1	0	0	0	0	103

Catégorie	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	Total
Nombre de navires inspectés	4	30	52	14	3	103

En 2011, suite au transfert de compétence à la Nouvelle-Calédonie de la police et la sécurité de la circulation maritime dans les eaux territoriales, le cadre réglementaire régissant l'action de contrôle de l'ANFR pour la sécurité des navires a été modifié. L'antenne de l'ANFR et le service des Affaires Maritimes avaient sollicité en 2014 l'avis du Haut-Commissariat sur cette question.

La délibération instaurant le cadre légal applicable aux navires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie qui a été adopté par le Congrès de cette dernière prévoit la participation de l'Agence à la Commission de sécurité locale ainsi qu'aux contrôles des stations radioélectriques des navires. Des discussions ont été initiées avec le SAM de Nouvelle - Calédonie pour déterminer l'éventuelle nécessité que ces interventions soient menées sous convention.

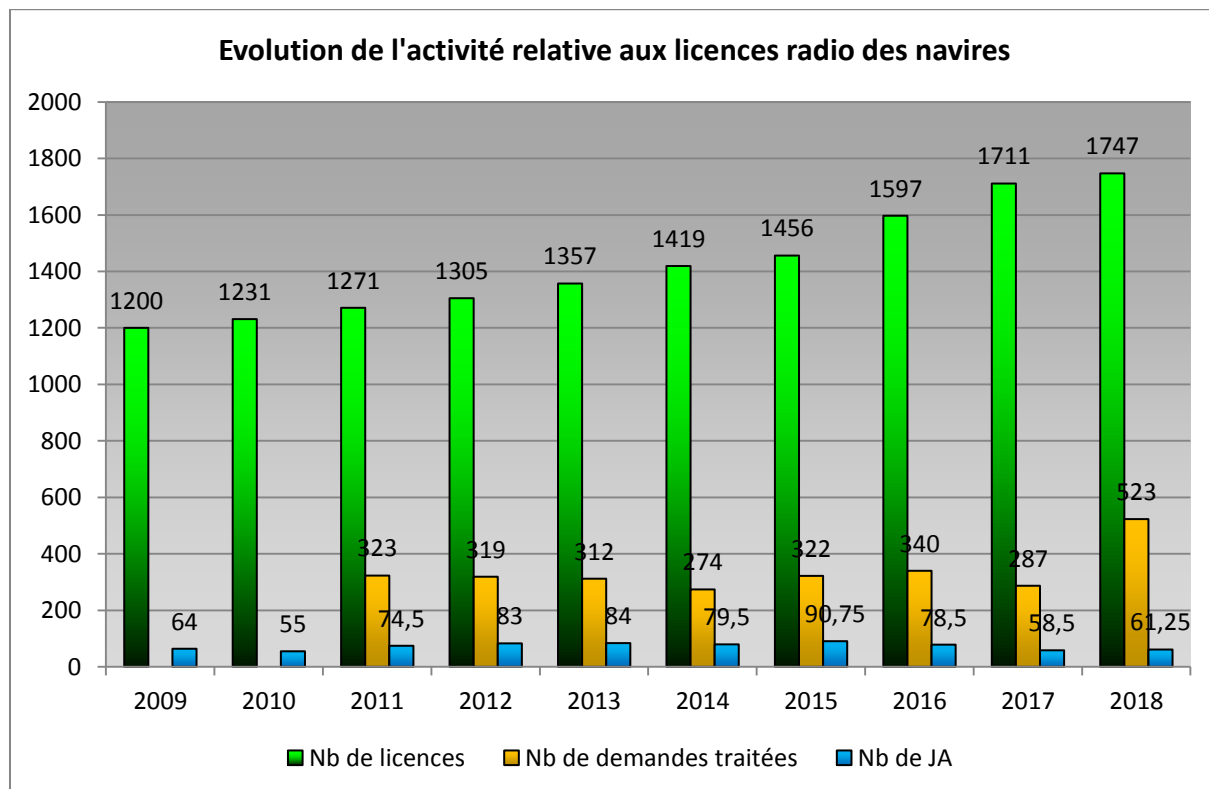
## 4.2 Traitement des licences de stations radioélectriques de navires

Le nombre de dossiers de demandes de modifications ou de nouvelles licences pour l'utilisation d'une station radioélectrique de navire s'est élevé à 523 (contre 287 en 2017, 340 en 2016 et 322 en 2015) pour un total de 1 747 licences éditées en 2017 (contre 1 711 en 2018, 1 597 en 2016 et 1 464 en 2015). L'essentiel de ces demandes parviennent à l'ANFR en Nouvelle-Calédonie. Cependant, 2018 a marqué une évolution sensible du nombre de demandes de nouvelles licences ou de modifications de licences existantes (DML) par le module e-administration de l'ANFR (qui ne peut concerner que les navires déjà immatriculés en Nouvelle-Calédonie). En effet, 164 DML ont été reçues par ce biais en 2017 contre moins d'une dizaine en 2017. Cela résulte notamment des efforts de l'ANFR pour encourager les propriétaires de navires à utiliser ce moyen qui permet d'écourter le temps de délivrance desdites licences.

Cette hausse significative du nombre de dossiers traités localement résulte en grande partie du travail d'un agent recruté en CDD de deux mois pour mettre à jour les coordonnées des propriétaires de navires dont l'ANFR se voyait retourner les licences annuelles du fait de changements d'adresses pour lesquels elle n'avait pas été informée. Cela représente de l'ordre d'une dizaine de pourcents du total des navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie et disposant d'un équipement radioélectrique enregistré à l'Agence. Cette mise à jour de la base de données de l'ANFR est d'autant plus cruciale que lors de la réception d'un signal de détresse ou de sécurité avec communication automatique du numéro international d'identification du service mobile maritime (MMSI), c'est la base de données de l'ANFR qui est consultée par les services de secours (le MRCC de Nouméa en Nouvelle-Calédonie) pour obtenir très rapidement un certain nombre d'information sur le navire et son propriétaire.

1 342 numéros de MMSI sont affectés à des équipements enregistrés en Nouvelle-Calédonie (contre 1 265 en 2017, 1 137 en 2016 et 999 en 2015). Comme en 2017, le nombre de numéros MMSI attribués a augmenté plus vite que le nombre de licences, ce qui signifie que le renouvellement des équipements radioélectriques de sécurité bénéficie dorénavant à ceux dotés de la fonction d'appel sélectif numérique (ASN).

Un effort a été réalisé sur le temps consacré aux demandes de modifications ou de nouvelles licences, dans la droite ligne des efforts apportés en 2017. Il convient cependant de noter que le CDD susmentionné n'est pas pris en compte dans la comptabilité des journées.agent dédiée à l'activité relative aux licences radiomaritimes.



Les travaux de rapprochement des bases de données de l'ANFR avec celles du Service des Affaires Maritime de Nouvelle-Calédonie, à l'instar de ce qui se fait en métropole, se poursuivent. La mise à jour automatique des bases de données de l'Agence avec des éléments provenant des registres du SAM qui en résultera permettra d'offrir aux propriétaires de nouveaux navires (ou de navires importés en Nouvelle-Calédonie), la possibilité de procéder à leur demande de licence radiomaritime par simple télédéclaration, service dont bénéficient déjà les nouveaux propriétaires de bateaux déjà immatriculés en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, cette année encore, l'ANFR s'est associée à la campagne de communication relative à la sécurité maritime à destination des plaisanciers.

## 5 AUTRES ACTIVITES DE L'ANFR EN NOUVELLE-CALEDONIE

### 5.1 Activités exercées au titre du décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004

Comme en 2017, l'Antenne a instruit **six dossiers de coordination de fréquences** en 2018 (deux en 2016). Ils l'ont été au bénéfice de la Défense, du HCR et de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) de Nouvelle-Calédonie. En coordination avec les affectataires concernés, **une modification a été apportée au Tableau national de répartition des bandes de fréquences** afin d'introduire dans son Annexe 8 (« Fréquences utilisées par les auxiliaires de radiodiffusion ») les trois fréquences des liaisons de vidéoreportages régulièrement utilisées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cela permet aux utilisateurs (en général, les chaînes de télévision) d'y recourir sans processus de coordination (qui nécessite théoriquement de l'ordre d'un mois pour être mené à bien) et sans pour autant faire perdre à l'affectataire de la bande concernée ses prérogatives. Ceci explique qu'il n'y ait eu qu'une seule demande de coordination pour ce type de système (en avril 2018) alors que ces demandes sont en général majoritaires.

En matière de contrôle des fréquences, l'Antenne a instruit ou suivi **22 cas de brouillage en 2018**, contre 19 en 2017, 15 en 2016, 9 en 2015, 5 en 2014, 4 en 2013 et 2 en 2012 et 2011. Malgré la poursuite de la tendance à la hausse, le volume de cette activité demeure proche des années précédentes : **34,9 JA en 2018**, soit 4,9 % de l'activité totale de l'Agence<sup>3</sup>, 36 JA en 2017 (4,8 %), contre 40 JA en 2016 (5,3 %), tout en restant sensiblement plus élevée qu'en 2015 (25,5 JA ; 3,4 %).

Le radar de météorologie de Nouméa, assurant une fonction majeure dans la prévision des phénomènes de pluie et dans le suivi des cyclones, a été perturbé 13 fois, soit presque le double du nombre de perturbations subies en 2017 et 2016 (sept fois dans les deux cas). Dans la majorité des cas, les équipements responsables de ces brouillages sont des équipements Wifi 5 GHz dont la part de marché ne cesse de croître par rapport aux équipements Wifi 2,4 GHz, ce qui peut expliquer au moins une partie de cette tendance du fait de la "course à la bande passante". En outre, le cadre légal formé par le Code des Postes et Télécommunications conduit, dans la majorité des cas de figure, à l'absence de possibilité pour les installateurs de solutions de communications pour les entreprises de pouvoir obtenir des liaisons point-à-point (également appelées faisceaux hertziens). Ces installateurs se tournent donc vers les solutions disponibles dans les bandes dites de « libre établissement », parmi lesquelles la gamme des 5 GHz est la plus prisée.

Fait nouveau, le radar météorologique de Nouméa a également été brouillé par des équipements embarqués sur des navires de croisières et sur un navire de transport de passagers. Les interventions à bord puis les échanges avec les compagnies américaines ou australiennes en charges des systèmes de communication à bord des navires de croisière ont permis de mettre fin à ces brouillages.

L'Aviation Civile, la Gendarmerie, le HCR et la Direction de la Sécurité Civile et de la Prévention des Risques (DSCGR) ont également fait appel à l'ANFR pour résoudre des brouillages qui se sont produits sur la Grande Terre ou Lifou. Enfin, des particuliers ont également saisi l'ANFR pour un brouillage de télécommandes de portails et de portes de véhicules. Ces équipements fonctionnent, sous un régime d'autorisation générale, dans des

---

<sup>3</sup> Ou encore 7,5 % hors activités internes.

bandes ne garantissant pas l'absence de brouillage. Bien que non prioritaires, les demandes de résolution de ce type de perturbations sont également prises en charge par l'ANFR.

En matière de prévention, une fiche de sensibilisation à la problématique du brouillage des radars météorologiques par les Wifi à 5 GHz a été finalisée et diffusée. Elle est transmise à tout importateur de ce type d'équipement.

Enfin, l'ANFR, en collaboration avec Météo France et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à travers sa Cellule d'Économie Numérique, a initié des travaux qui pourraient rendre redevables d'une taxe administrative les responsables de brouillages.

L'ANFR n'a réalisé aucune mesure d'exposition du public aux champs électromagnétiques (EXPACE) en 2018, bien qu'elle ait répondu à un appel d'offre de l'OPT de Nouvelle-Calédonie. S'il ne s'agit pas pour l'ANFR de concurrencer des acteurs privés, il convient toutefois de s'interroger sur la pertinence, en matière de confiance du public dans ces mesures, de les voir réalisées par une société elle-même émettrice de radiofréquences sachant que le seul protocole appliqué en Nouvelle-Calédonie, qui est celui développé par l'ANFR pour tout le territoire de la République, ne permet pas de distinguer l'origine des contributions électromagnétiques au champ total mesuré.

Par ailleurs, l'ANFR est toujours en pourparlers avec l'OPT pour signer une convention bi ou tri annuelle par laquelle elle effectuerait, pour le compte de cette Office, plusieurs dizaines de mesures EXPACE par an.

En 2018, l'ANFR a poursuivi ses contrôles administratifs terrestres qui se sont traduits par **deux inspections de sites radioélectriques** et par **42 contrôles de stations radioélectriques** (contre 35 en 2017 et 13 en 2016). L'augmentation des contrôles vise à augmenter la qualité des données des bases notariales de l'ANFR et a pour objectif de réduire, sur une durée de plusieurs années, le nombre de stations jamais contrôlées en Nouvelle-Calédonie. Cette activité de contrôle représente **26,5 JA soit 3,5 %** de l'activité totale de l'ANFR en Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup> (contre 22,8 JA, soit 3 %, en 2017).

Les difficultés rencontrées par certains affectataires pour corriger ou faire corriger les non-conformités constatées à l'occasion de ces contrôles, appellent une réflexion accrue sur la gestion des fréquences en Nouvelle-Calédonie et l'articulation des échanges entre les services ultramarins et les services centraux de métropole, dans un contexte de transfert de compétences qui touche une majorité des administrations affectataires. Une amélioration de la situation semble cependant se dessiner. Elle devra être confirmée dans les années à venir.

À la demande de la DSCGR, l'ANFR a passé une convention pour apporter son expertise à la société Assystem relativement au dysfonctionnement de deux sirènes d'alerte de tsunami (situées à Hienghène et Lifou). Cette expertise a permis de résoudre le problème auquel était confronté ce système essentiel à la sécurité des personnes.

L'ANFR a, d'une part, été interrogée par l'un des cabinets d'expertise mandaté par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour élaborer sa stratégie en matière de télécommunications et, d'autre part, été sollicitée, comme seule entité administrative de l'Etat, pour participer au Comité de suivi mis en place dans le cadre de l'élaboration de cette stratégie.

---

<sup>4</sup> Ou 5,7 % hors activités internes.



Afin de développer ses actions de coopération, l'ANFR a décidé en 2018 d'impliquer plus étroitement ses antennes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française dès lors que les pays concernés par ces actions se situent dans la zone Asie-Pacifique.

Enfin, en mars 2018, l'ANFR a organisé la réunion annuelle des affectataires de fréquences pendant laquelle un état des lieux des évolutions du TNRBF ainsi que les positions préliminaires de la France pour la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) ont été présentés.

## **5.2 Missions exercées dans le cadre de la convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel**

L'article 43 de la loi n° 2006-961 dispose que l'Antenne gère depuis 2012 le numéro du centre d'appel téléphonique pour répondre aux téléspectateurs calédoniens qui rencontreraient des problèmes de réception de la télévision hertzienne terrestre. Avec 3 appels en 2018 (2 en 2017, 6 en 2016, 17 en 2015, 51 en 2014 et 80 en 2013) le nombre de demandes de renseignement et de problèmes signalés à l'ANFR se stabilise à un niveau très faible, sachant que dans certains cas de figure, ce sont les installations des personnes à l'origine de l'appel qui sont défectueuses. Le déploiement de la 4G qui se poursuit n'induit pas d'augmentation significative de signalements du fait d'un écart fréquentiel important entre les services mobile et de radiodiffusion.

## **5.3 Missions exercées dans le cadre de la convention avec l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna (8 juin 2007)**

En août 2018, l'Antenne a organisé deux sessions d'examen CRR à Wallis dont les données sont incluses dans celles présentées en section 2.2. Un effort est porté depuis 2017 sur la régularisation de la situation de déclaration des stations radioélectriques des navires enregistrés sur ce territoire.

## **5.4 Missions de communication**

Afin de prendre part aux réflexions relatives à l'économie numérique et au développement de cette dernière, l'ANFR a adhéré à l'Observatoire du Numérique en apportant son expertise et une contribution écrite.

L'ANFR a également participé au dossier sur la mer publié par la Revue Juridique, Politique et Economique de Nouvelle-Calédonie en proposant un article relatif à la sécurité en mer et aux rôles des moyens de communications dans cette dernière.

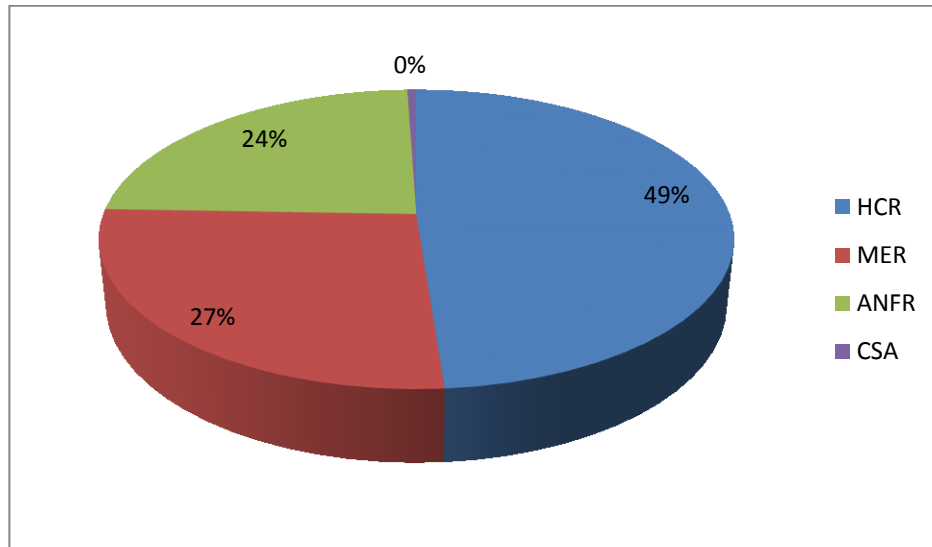
L'Agence a également passé une convention avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin que les services qu'elle propose soient publiés et renseignés sur le site service-public.nc dont la notoriété ne cesse de croître. Cela permettra de diminuer le nombre d'appels et de visites pour des simples demandes d'information.

Toujours dans un esprit de communication vers les usagers, l'antenne de l'ANFR en Nouvelle-Calédonie a ouvert sa propre page **Facebook** en juillet 2018 afin de diffuser des informations

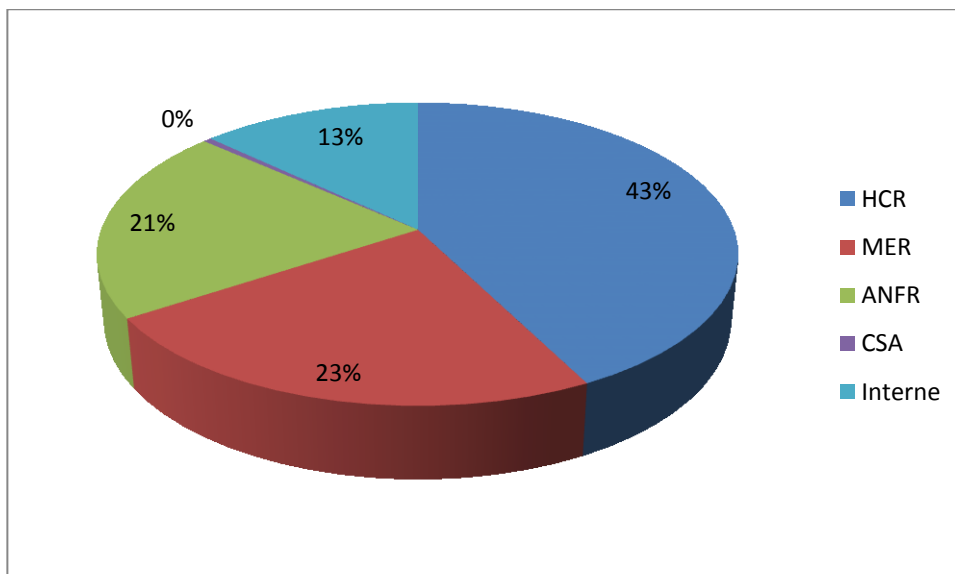
telles que la mise en ligne des nouvelles listes d'équipements d'AAI pour les matériels radioélectriques, une modification exceptionnelle des horaires d'ouvertures des bureaux de l'Agence,...

## 6 REPARTITION DES ACTIVITES

Les effectifs de l'antenne correspondent à trois emplois à temps plein. La répartition de leur activité, hors tâches internes, en 2018 a été la suivante :



Les tâches internes représentent 13 % du total, comme le représente le graphe ci-dessous.



Cette répartition a sensiblement évolué par rapport à 2017 avec une baisse de la proportion consacrée aux activités réalisées sous convention avec le HCR (49 % contre 56 % en 2017), essentiellement au profit des activités maritimes (27 % contre 22 % en 2017) et dans une moindre mesure aux activités propres à l'ANFR (24 % contre 22 % en 2017).

Pour mémoire, en 2016 et 2015, les répartitions étaient les suivantes :

- 2016 : 45 % pour le HCR, 35 % pour la Mer, 18 % pour l'ANFR et 2 % pour le CSA ;
- 2015 : 43 % pour le HCR, 34 % pour la Mer, 19 % pour l'ANFR et 4 % pour le CSA.

## 7 CONCLUSION

L'exercice de la convention avec le Haut-Commissariat de Nouvelle-Calédonie se fait sans contrepartie depuis son origine. Il en est de même en ce qui concerne la convention avec le Ministère de la Mer, tandis que celle avec l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna prévoit la prise en charge des frais de mission de l'agent chargé d'organiser et de surveiller les examens de CRR.

Cette situation peut obérer le développement et la réalisation des missions de l'Agence.

Le cadre réglementaire reste également particulièrement fragile en ce qui concerne les AAI radioélectriques et l'ANFR attend que la situation soit clarifiée avec la saisine du Conseil d'Etat qu'elle a proposé et qui a trouvé le soutien du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Concernant les CRR, un projet de rénovation du cadre réglementaire a été élaboré par l'ANFR, conjointement au HCR et en consultation avec le SAM et le MRCC. Ce cadre, étendu à la Polynésie française et à Wallis et Futuna doit maintenant devoir entrer en vigueur au plus vite. Il est cependant difficile d'identifier où il se situe dans le processus d'adoption.

Les actions réalisées dans le cadre de conventions avec les Affaires Maritimes ont augmenté en volume et en proportion. L'ANFR apprécie le soutien de la DAM pour un rapprochement avec les bases de données de cette dernière en local et en attend un gain de temps sur le traitement des demandes de nouvelles licences de stations radioélectriques de navires.

L'Antenne est particulièrement attentive à l'accroissement du nombre de brouillages, en particulier ceux affectant le radar de météorologie de Nouméa, d'autant que la recherche de l'origine d'interférences mobilise des ressources humaines importantes au regard des effectifs de l'ANFR en Nouvelle-Calédonie. Elle a étudié, avec la Direction du contrôle du spectre en métropole, la possibilité de se doter de moyens supplémentaires. Certains ont d'ores-et-déjà été reçus fin 2018 et d'autres sont attendus en 2019. Les frais des taxes douanières, pour lesquelles l'ANFR ne dispose d'aucune dérogation de dispense, demeurent un frein financier à l'importation de certains de ces équipements.

L'ANFR veille à ce que les activités susmentionnées ne l'empêchent pas de développer celles nécessaires pour préparer les évolutions futures des usages du spectre, que ce soit en matière de coopération ou d'emploi des données dont elle dispose.